

Arrêt

n° 118 716 du 11 février 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. BAITAR loco Me E. KUQ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur S. R., (ci-après dénommé le « requérant » ou le « premier requérant »). Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise, vous provenez de Bujanoc, en République de Serbie.

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [N. S.], participe au conflit armé de 2001 dans votre pays. Pendant ce conflit, vous approvisionnez l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Presheves, Medvegjes dhe Bujanovcit) en provisions et en argent. Vous leur fournissez également une jeep.

Vous travaillez dans la fabrique de meubles familiales.

Le 04 mai 2012, vers trois ou quatre heures du matin, vous quittez votre domicile afin de vous rendre dans la montagne, à l'endroit où vous récoltez du bois pour votre fabrique. Vers cinq heures du matin, la gendarmerie serbe descend à votre domicile. Votre frère, Nadir, est arrêté sans ménagement. Vous êtes également recherché. Votre femme et vos enfants sont présents et assistent à la scène. Ces derniers sont retenus par la gendarmerie jusque vers dix heures du matin. Suite à cela, votre épouse vous téléphone immédiatement, vous prévient de ce qui s'est passé et vous conseille de ne pas rentrer chez vous.

Vous restez alors caché dans votre maison familiale de Zabince, village situé en zone neutre entre le Kosovo et la Serbie. Pendant trois mois, vous ne vous déplacez pas. Ensuite, vous retournez une fois par mois à votre domicile afin de voir votre famille.

La police continue à descendre régulièrement à votre domicile, à votre recherche.

Depuis votre refuge, vous vous mettez en rapport avec une connaissance kosovare qui prépare votre voyage.

C'est ainsi que, le 17 juin 2013, vous montez dans un combi avec votre famille à Bujanoc et quittez votre pays illégalement. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 18 juin 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 19 juin 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes en date du 18 novembre 2009 ; votre permis de conduire, délivré à Bujanoc le 06 août 2008 ; votre acte de naissance, fait à Bujanoc le 27 août 2010 ; votre certificat de nationalité, établi par les autorités serbes le 23 octobre 2012 ; une clef USB contenant deux reportages ; une photo de l'arrestation de votre frère ; trois documents judiciaires, émis par le Haut Tribunal de Belgrade, Section des crimes de guerre, en date du 05 mai 2012 ; un document judiciaire rédigé par le Haut Tribunal de Belgrade, Section des crimes de guerre, en date du 09 mai 2012 ; deux documents judiciaires rédigés par ce même tribunal en date du 10 mai 2012 ; le procès-verbal des déclarations de votre frère auprès de ce tribunal, fait à Belgrade le 10 mai 2012 ; un article de journal, rédigé le 4 juin 2012 ; et, enfin, une série de vingt-sept photos représentant votre famille, votre équipe de football ainsi que votre usine de meubles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que, tout comme votre frère [N. S.] arrêté par la gendarmerie serbe en date du 04 mai 2012, vous seriez recherché à cause de votre collaboration à l'insurrection de 2001 dans votre région. De fait, vous seriez resté caché dans les montagnes, en zone neutre, pendant plus d'un an afin de ne pas être arrêté car la justice serbe serait toujours à votre recherche (CGRA du 04/07/2013, pp.11-12).

Toutefois, notons que, si vous liez la crainte que vous invoquez de manière personnelle à l'arrestation de votre frère du 04 mai 2012, vous arguez également que vous étiez la personne que la police serbe voulait arrêter en priorité ce jour-là (CGRA du 04/07/2013, pp.11-13). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces déclarations. Plus précisément, soulignons tout d'abord que votre profil n'est en aucun cas comparable à celui de votre frère. En effet, vous déclarez que ce dernier était soldat au sein de l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Presheves, Medvegjes dhe Bujanovcit) lors du conflit de 2001 alors que vous n'avez manifestement pas participé directement aux opérations armées (CGRA du 04/07/2013, p.13). De fait, vous dites avoir uniquement fourni de

*l'argent, de la nourriture, des informations ainsi qu'une jeep aux combattants (CGRA du 04/07/2013, p.13 ; du 17/07/2013, pp.3-4). Or, soulignons que, selon les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir Documents : doc.18-23) et selon les informations disponibles au Commissariat général (voir Information des pays : doc.1), votre frère, [N. S.], ainsi que quatre autres personnes, ont été arrêtés car accusés d'avoir commis des crimes de guerres envers la population civile durant le conflit de 2001. Or, non seulement la gravité d'une telle accusation ne peut raisonnablement être comparée à votre activité de collaborateur et informateur durant le conflit (voir ci-dessus), mais elle rend caduque la possibilité que la gendarmerie serbe ait cherché à vous arrêter en priorité le 04 mai 2012. Par ailleurs, vous arguez que la police serbe aurait continué à vous rechercher depuis ce jour-là (CGRA du 04/07/2013, p.11 ; du 17/07/2013, pp.4-5). Pourtant, sachant que votre frère et ses compagnons d'armes ont été relâchés malgré l'ampleur de l'accusation qui était portée à leur encontre (CGRA du 04/07/2013, p.12 ; voir Information des pays : doc.1), rien n'explique pour quelle raison vous seriez personnellement encore recherché en 2013. Or, interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est parce que la procédure envers votre frère est toujours en cours (CGRA du 04/07/2013, p.14), ce qui, toujours au vu de votre profil, n'est ni pertinent ni convaincant. En outre, si vous affirmez que vous étiez dans la liste des personnes qui devaient être arrêtées (*Ibidem*) et déclarez que vous allez fournir un document attestant du fait que vous êtes recherché (CGRA du 04/07/2013, p.10, 13 et 15), vous restez en mal de fournir les preuves annoncées. De fait, le document que vous présentez lors de votre deuxième audition au Commissariat général afin de prouver que la justice serbe avait interrogé votre frère au sujet de votre participation à l'UCPMB (CGRA du 17/07/2013, p.4 ; voir Documents : doc.23) est en réalité le procès-verbal des déclarations de votre frère lors de sa détention. Or, il y déclare simplement que, lorsque l'on avait essayé de vous enrôler de force dans l'UCPMB, vous vous étiez échappé. Par ailleurs, si vous dites que ce document atteste du fait que vous avez fourni dix mille DM à la rébellion (CGRA du 17/07/2013, p.5), votre frère y explique en réalité que votre père avait payé cette somme afin que vous ne soyez pas inquiété et maltraité par les membres de l'UCPMB suite à votre fuite. Par conséquent, non seulement ce document n'atteste en rien de votre participation à l'UCPMB mais, au contraire, il indique que vous avez évité d'y prendre part en vous échappant. De ce fait, un tel élément ne suggère aucunement que vous seriez actuellement recherché. Par ailleurs, si vous dites que ce document aurait été envoyé à votre domicile par la police (CGRA du 04/07/2013, p.10 ; du 17/07/2013, p.4), rien n'explique pour quelle raison la police vous aurait envoyé en juin 2013 un document rédigé le 10 mai 2012. Qui plus est, relevons que le document en question est dépourvu de tout cachet ou signatures et qu'il en manque des pages, ce qui est étonnant. Enfin, constatons que, selon les informations disponibles au Commissariat général au sujet des arrestations survenues en mai 2012, votre nom n'est mentionné nulle part (voir Information des pays : doc.1). Partant, au vu de ces éléments, il doit raisonnablement être estimé que vous ne parvenez à démontrer ni que vous étiez la personne à appréhender en priorité le matin du 04 mai 2012, ni pour quelle raison la police serbe aurait cherché à vous arrêter, ni même que vous soyez actuellement encore recherché suite à cet événement du 04 mai 2012.*

*De plus, vous arguez être resté caché dans votre maison de montagne suite à l'arrestation de votre frère le 04 mai 2012, et ce jusqu'à votre départ, car cet endroit se trouverait en zone neutre (CGRA du 04/07/2013, pp.6, 11, 13-14 ; du 17/07/2013, p.3). Cependant, invité à parler concrètement de cette époque de votre vie qui aurait duré du 04 mai 2012 au 17 juin 2013, soit plus d'une année, vous vous contentez de répondre que c'était dur, que vous dormiez toute la journée et que c'était un endroit montagneux (CGRA du 17/07/2013, p.5), ce qui est manifestement trop vague pour être crédible. De plus, amené à expliquer comment vous rendiez parfois visite à votre famille sans être vu, vous mentionnez vaguement quelques « rues illégales » mais ne fournissez pas le moindre élément concret et convaincant (CGRA du 17/07/2013, pp.5-6). Ensuite, si vous dites qu'un « copain » qui travaillait à la police vous prévenait quand la voie était libre, vous refusez de donner son nom, et ce malgré le fait que le principe de confidentialité vous ait été rappelé (CGRA du 17/07/2013, p.6). De même, notons que vous arguez avoir été ravitaillé pendant un an par des amis résidant au Kosovo mais ne fournissez pas le moindre détail à leur sujet (*Ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez avoir préparé vous-même votre voyage grâce à l'aide d'une connaissance (CGRA du 04/07/2013, pp.7-8). Cependant, amené à expliquer comment vous vous seriez mis en contact avec cette connaissance depuis votre refuge, vous restez particulièrement vague et confus et finissez par reconnaître que vous ne vous en souvenez plus (CGRA du 17/07/2013, p.7), ce qui est très étonnant. Enfin, soulignons que vous arguez être parti en combi directement de Bujanoc (CGRA du 04/07/2013, p.7). Toutefois, invité à décrire le jour de votre départ, vous restez à nouveau évasif et esquez la question (CGRA du 17/07/2013, pp.7-8). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments décrédibilisent ultérieurement la crainte que vous invoquez.*

Qui plus est, relevons que, selon vos déclarations, votre frère aurait quitté le pays quelques jours après sa libération (CGRA du 04/07/2013, p.12). Quant à vous, vous n'avez quitté la Serbie que le 17 juin 2013 (CGRA du 04/07/2013, p.7), soit plus d'un an après votre frère. Or, rien n'explique pour quelle raison vous auriez attendu aussi longtemps avant de fuir votre pays alors que vous étiez recherché. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous aviez essayé de chercher un moyen sûr à cause du traumatisme de votre femme et de vos enfants (CGRA du 04/07/2013, p.14 ; du 17/07/2013, p.7). Or, amené à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas suivi votre frère, vous dites vaguement qu'aller à Londres était dangereux et que vous ne vouliez pas aller au même endroit que lui (CGRA du 04/07/2013, p.14), ce qui n'est ni convaincant ni pertinent. Par conséquent, non seulement cette recherche d'un moyen de voyage sûr n'est pas convaincante au vu de l'absence de crédibilité des démarches que vous auriez entreprises pour préparer ce voyage (voir ci-dessus) mais, quoiqu'il en soit, votre manque d'empressement à quitter votre pays n'est aucunement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle telle que vous l'invoquez.

Ensuite, votre femme et vous-même mettez en exergue l'insécurité qui régnerait pour les albanais résidant dans le sud de la Serbie (CGRA du 04/07/2013, p.12 ; audition de [G. S.] du 17/07/2013, p.3). Or, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir Information des pays : doc.2), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution, ce qui, au vu des paragraphes précédents, n'est pas votre cas.

Finalement, notons que vous présentez également un article de journal afin d'attester de l'acharnement des forces de sécurité serbes envers votre frère et envers la population albanaise dans son ensemble (voir Documents : doc.24). Cependant, il faut constater que, si cet article mentionne votre frère, il ne permet en aucun cas d'étayer la crainte que vous invoquez de manière personnelle. Du reste, si le contenu de cet article représente manifestement l'opinion d'un journaliste et ne peut, par conséquent, être considéré neutre, le sentiment d'insécurité qui y est présenté a néanmoins été abordé dans le paragraphe précédent.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été questions ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre capacité à conduire un véhicule ; les deux reportages, la photo de l'arrestation de votre frère et les documents judiciaires non analysés ci-dessus attestent seulement du fait que votre frère, [N. S.], a été arrêté à votre domicile en date du 04 mai 2012, qu'une partie de votre famille était présente dans la maison lors de cette arrestation, qu'il a été accusé de crimes de guerre et transféré au parquet de Belgrade et qu'il a finalement été remis en libération ; et, enfin, les photos attestent de vos liens

familiaux ainsi que du fait que vous travailliez dans une usine de meubles à Bujanoc. Or, ces éléments ne sont pas remis en question au cours des lignes qui précèdent.

Finalement, le Commissariat général tient à vous informer qu'il a pris, envers votre épouse, [G. S.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Madame S.G., (ci-après dénommée la « requérante » ou la « deuxième requérante »), qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise, vous provenez de Bujanoc, en République de Serbie.

À l'appui de votre requête, vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre mari, [R. S.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes en date du 18 novembre 2009 ; votre acte de mariage, fait le 24 mai 2010 à Bujanoc ; votre permis de conduire, délivré à Bujanoc le 1er septembre 2008 ; votre acte de naissance, fait à Vranje le 16 juillet 2010 ; votre certificat de nationalité, établi par les autorités serbes le 01 septembre 2010 ; les acte de naissances de vos trois enfants, tous délivrés à Vranje le 26 juillet 2010 ; et, enfin, les certificats de nationalité de vos trois enfants, tous délivrés par les autorités serbes en date du 22 octobre 2012.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir CGRA de [R. S.] du 04/07/2013 et du 17/07/2013). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que, tout comme votre frère [N. S.] arrêté par la gendarmerie serbe en date du 04 mai 2012, vous seriez recherché à cause de votre collaboration à l'insurrection de 2001 dans votre région. De fait, vous seriez resté caché dans les montagnes, en zone neutre, pendant plus d'un an afin de ne pas être arrêté car la justice serbe serait toujours à votre recherche (CGRA du 04/07/2013, pp.11-12).

Toutefois, notons que, si vous liez la crainte que vous invoquez de manière personnelle à l'arrestation de votre frère du 04 mai 2012, vous arguez également que vous étiez la personne que la police serbe voulait arrêter en priorité ce jour-là (CGRA du 04/07/2013, pp.11-13). Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces déclarations. Plus précisément, soulignons tout d'abord que votre profil n'est en aucun cas comparable à celui de votre frère. En effet, vous déclarez que ce dernier était soldat au sein de l'UCPMB (Ushtria Clirimtare e Presheves, Medvegjës dhe Bujanovcit) lors du conflit de 2001 alors que vous n'avez manifestement pas participé directement aux opérations armées (CGRA du 04/07/2013, p.13). De fait, vous dites avoir uniquement fourni de l'argent, de la nourriture, des informations ainsi qu'une jeep aux combattants (CGRA du 04/07/2013, p.13 ; du 17/07/2013, pp.3-4). Or, soulignons que, selon les documents que vous présentez à l'appui de

votre demande d'asile (voir Documents : doc.18-23) et selon les informations disponibles au Commissariat général (voir Information des pays : doc.1), votre frère, [N. S.], ainsi que quatre autres personnes, ont été arrêtés car accusés d'avoir commis des crimes de guerres envers la population civile durant le conflit de 2001. Or, non seulement la gravité d'une telle accusation ne peut raisonnablement être comparée à votre activité de collaborateur et informateur durant le conflit (voir ci-dessus), mais elle rend caduque la possibilité que la gendarmerie serbe ait cherché à vous arrêter en priorité le 04 mai 2012. Par ailleurs, vous arguez que la police serbe aurait continué à vous rechercher depuis ce jour-là (CGRA du 04/07/2013, p.11 ; du 17/07/2013, pp.4-5). Pourtant, sachant que votre frère et ses compagnons d'armes ont été relâchés malgré l'ampleur de l'accusation qui était portée à leur encontre (CGRA du 04/07/2013, p.12 ; voir Information des pays : doc.1), rien n'explique pour quelle raison vous seriez personnellement encore recherché en 2013. Or, interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est parce que la procédure envers votre frère est toujours en cours (CGRA du 04/07/2013, p.14), ce qui, toujours au vu de votre profil, n'est ni pertinent ni convaincant. En outre, si vous affirmez que vous étiez dans la liste des personnes qui devaient être arrêtées (*Ibidem*) et déclarez que vous allez fournir un document attestant du fait que vous êtes recherché (CGRA du 04/07/2013, p.10, 13 et 15), vous restez en mal de fournir les preuves annoncées. De fait, le document que vous présentez lors de votre deuxième audition au Commissariat général afin de prouver que la justice serbe avait interrogé votre frère au sujet de votre participation à l'UCPMB (CGRA du 17/07/2013, p.4 ; voir Documents : doc.23) est en réalité le procès-verbal des déclarations de votre frère lors de sa détention. Or, il y déclare simplement que, lorsque l'on avait essayé de vous enrôler de force dans l'UCPMB, vous vous étiez échappé. Par ailleurs, si vous dites que ce document atteste du fait que vous avez fourni dix mille DM à la rébellion (CGRA du 17/07/2013, p.5), votre frère y explique en réalité que votre père avait payé cette somme afin que vous ne soyez pas inquiété et maltraité par les membres de l'UCPMB suite à votre fuite. Par conséquent, non seulement ce document n'atteste en rien de votre participation à l'UCPMB mais, au contraire, il indique que vous avez évité d'y prendre part en vous échappant. De ce fait, un tel élément ne suggère aucunement que vous seriez actuellement recherché. Par ailleurs, si vous dites que ce document aurait été envoyé à votre domicile par la police (CGRA du 04/07/2013, p.10 ; du 17/07/2013, p.4), rien n'explique pour quelle raison la police vous aurait envoyé en juin 2013 un document rédigé le 10 mai 2012. Qui plus est, relevons que le document en question est dépourvu de tout cachet ou signatures et qu'il en manque des pages, ce qui est étonnant. Enfin, constatons que, selon les informations disponibles au Commissariat général au sujet des arrestations survenues en mai 2012, votre nom n'est mentionné nulle part (voir Information des pays : doc.1). Partant, au vu de ces éléments, il doit raisonnablement être estimé que vous ne parvenez à démontrer ni que vous étiez la personne à appréhender en priorité le matin du 04 mai 2012, ni pour quelle raison la police serbe aurait cherché à vous arrêter, ni même que vous soyez actuellement encore recherché suite à cet événement du 04 mai 2012.

De plus, vous arguez être resté caché dans votre maison de montagne suite à l'arrestation de votre frère le 04 mai 2012, et ce jusqu'à votre départ, car cet endroit se trouverait en zone neutre (CGRA du 04/07/2013, pp.6, 11, 13-14 ; du 17/07/2013, p.3). Cependant, invité à parler concrètement de cette époque de votre vie qui aurait duré du 04 mai 2012 au 17 juin 2013, soit plus d'une année, vous vous contentez de répondre que c'était dur, que vous dormiez toute la journée et que c'était un endroit montagneux (CGRA du 17/07/2013, p.5), ce qui est manifestement trop vague pour être crédible. De plus, amené à expliquer comment vous rendiez parfois visite à votre famille sans être vu, vous mentionnez vaguement quelques « rues illégales » mais ne fournissez pas le moindre élément concret et convaincant (CGRA du 17/07/2013, pp.5-6). Ensuite, si vous dites qu'un « copain » qui travaillait à la police vous prévenait quand la voie était libre, vous refusez de donner son nom, et ce malgré le fait que le principe de confidentialité vous ait été rappelé (CGRA du 17/07/2013, p.6). De même, notons que vous arguez avoir été ravitaillé pendant un an par des amis résidant au Kosovo mais ne fournissez pas 2 le moindre détail à leur sujet (*Ibidem*). Par ailleurs, vous déclarez avoir préparé vous-même votre voyage grâce à l'aide d'une connaissance (CGRA du 04/07/2013, pp.7-8). Cependant, amené à expliquer comment vous vous seriez mis en contact avec cette connaissance depuis votre refuge, vous restez particulièrement vague et confus et finissez par reconnaître que vous ne vous en souvenez plus (CGRA du 17/07/2013, p.7), ce qui est très étonnant. Enfin, soulignons que vous arguez être parti en combi directement de Bujanoc (CGRA du 04/07/2013, p.7). Toutefois, invité à décrire le jour de votre départ, vous restez à nouveau évasif et esquez la question (CGRA du 17/07/2013, pp.7-8). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments décrédibilisent ultérieurement la crainte que vous invoquez.

Qui plus est, relevons que, selon vos déclarations, votre frère aurait quitté le pays quelques jours après sa libération (CGRA du 04/07/2013, p.12). Quant à vous, vous n'avez quitté la Serbie que le 17 juin

2013 (CGRA du 04/07/2013, p.7), soit plus d'un an après votre frère. Or, rien n'explique pour quelle raison vous auriez attendu aussi longtemps avant de fuir votre pays alors que vous étiez recherché. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous aviez essayé de chercher un moyen sûr à cause du traumatisme de votre femme et de vos enfants (CGRA du 04/07/2013, p.14 ; du 17/07/2013, p.7). Or, amené à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas suivi votre frère, vous dites vaguement qu'aller à Londres était dangereux et que vous ne vouliez pas aller au même endroit que lui (CGRA du 04/07/2013, p.14), ce qui n'est ni convaincant ni pertinent. Par conséquent, non seulement cette recherche d'un moyen de voyage sûr n'est pas convaincante au vu de l'absence de crédibilité des démarches que vous auriez entreprises pour préparer ce voyage (voir ci-dessus) mais, quoiqu'il en soit, votre manque d'empressement à quitter votre pays n'est aucunement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle telle que vous l'invoquez.

Ensuite, votre femme et vous-même mettez en exergue l'insécurité qui régnerait pour les albanais résidant dans le sud de la Serbie (CGRA du 04/07/2013, p.12 ; audition de Gezime Sefedini du 17/07/2013, p.3). Or, en ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir Information des pays : doc.2), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution, ce qui, au vu des paragraphes précédents, n'est pas votre cas.

Finalement, notons que vous présentez également un article de journal afin d'attester de l'acharnement des forces de sécurité serbes envers votre frère et envers la population albanaise dans son ensemble (voir Documents : doc.24). Cependant, il faut constater que, si cet article mentionne votre frère, il ne permet en aucun cas d'étayer la crainte que vous invoquez de manière personnelle. Du reste, si le contenu de cet article représente manifestement l'opinion d'un journaliste et ne peut, par conséquent, être considéré neutre, le sentiment d'insécurité qui y est présenté a néanmoins été abordé dans le paragraphe précédent.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été questions ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que votre certificat de nationalité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre capacité à conduire un véhicule ; les deux reportages, la photo de l'arrestation de votre frère et les documents judiciaires non analysés ci-dessus attestent seulement du fait que votre frère, [N. S.], a été arrêté à votre domicile en date du 04 mai 2012, qu'une partie de votre famille était présente dans la maison lors de cette arrestation, qu'il a été accusé de crimes de guerre et transféré au parquet de Belgrade et qu'il a finalement été remis en libération ; et, enfin, les photos attestent de vos liens familiaux ainsi que du fait que vous travailliez dans une usine de meubles à Bujanoc. Or, ces éléments ne sont pas remis en question au cours des lignes qui précèdent. »

À la lumière des paragraphes qui précèdent, les documents que vous présentez personnellement à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité ainsi que votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre origine et de votre capacité à conduire un véhicule ; votre acte de mariage atteste seulement que vous avez épousé Monsieur [R. S.] ; et, enfin, les actes de naissance ainsi que les certificats de nationalité de vos trois enfants attestent uniquement de leur identité, de leur nationalité et du fait qu'ils sont effectivement vos enfants. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), du principe de bonne administration, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

3.2. Elles prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de conférer aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation desdites décisions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle reproche aux requérants le caractère vague et imprécis de leurs déclarations et relève des incohérences entre les propos du requérant et le procès-verbal d'audition de son frère. Elle estime que le manque d'empressement à quitter la Serbie est incompatible avec l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte réelle de persécution. La partie défenderesse observe en outre que les requérants n'ont apporté au élément de preuve démontrant la réalité des poursuites qui engagées à l'encontre du requérant. Elle soutient également que la situation sécuritaire dans le pays d'origine des requérants, en particulier dans leur région d'origine, ne constitue pas en soi un motif de crainte. La partie défenderesse relève enfin le caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux incohérences et aux lacunes relevées dans les déclarations successives des requérants et à l'inadéquation entre le profil du requérant et l'intensité des poursuites qu'il décrit se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour

établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir la réalité même des accusations dont le requérant déclare faire l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations des parties requérantes, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

En particulier, le Conseil relève que malgré la gravité des accusations portées à l'encontre du frère du requérant, ce dernier et ses compagnons d'armes ont été libérés. Au vu la nature des activités supposées que le requérant déclare avoir mené durant la guerre en 2001, il n'est pas vraisemblable que celui-ci fasse l'objet des poursuites de l'intensité qu'il décrit. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture des pièces versées au dossier administratif qu'aucun document ne fait état de poursuites à l'égard du requérant en raison des actes posés durant la guerre en 2001

En outre, le Conseil relève une série d'incohérences qui empêchent de tenir pour établi la réalité de l'implication du requérant en faveur de l'UCPMB et par conséquent les poursuites prétendument engagées à son encontre. Il constate qu'il existe des divergences entre les dépositions du requérant et le procès-verbal d'audition de N., le frère du requérant (v. farde information pays, pièce n°23). Ainsi, le procès-verbal de l'audition de N. indique que ce dernier a eu la possibilité d'informer sa mère et son frère par téléphone de son arrestation. Le requérant a quant à lui soutenu qu'après la descente de police le 4 mai 2012, il s'est réfugié dans leur maison de campagne et qu'il n'avait que très peu de contact avec sa famille (audition du 4 juillet 2013, p.11). En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que N. prenne contact avec le requérant pour l'informer de son arrestation alors que ce dernier serait également sous le coup de poursuites.

Il ressort également de ce procès-verbal que la somme d'argent que le requérant présente comme étant une aide fournie l'UCPMB s'avère être en fait une « compensation » versée par le père du requérant afin de lui éviter d'éventuelles poursuites ou représailles suite à son refus de s'engager au sein de l'UCPMB. Le Conseil constate également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pu fournir une aide logistique à l'UCPMB alors que ce dernier s'est échappé lorsque ce mouvement lui a proposé de rejoindre ses rangs.

Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Elles contestent en substance les griefs formulés et réitèrent pour l'essentiel les déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions.

Elles insistent sur le fait que même si le requérant n'a pas combattu et que son profil n'est pas comparable à celui de son frère, il a néanmoins aidé les combattants par ses actions. Qu'il est de ce fait perçu par la gendarmerie comme un collaborateur et un informateur qui a facilité les actions de l'UCPMB. Elles maintiennent également que le requérant fait toujours l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil observe toutefois que les parties requérantes restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

4.3.2. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant le caractère vague de ses propos au sujet de l'année passée en zone neutre. Elles soutiennent que le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées et que l'interrogateur aurait pu poser davantage de questions s'il souhaitait avoir de plus amples informations.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications et estime que dès lors que le requérant déclare avoir séjourné une année dans la maison familiale à Zabince et avoir effectué plusieurs visites à son domicile, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse être en mesure de fournir spontanément des indications plus précises et consistantes au sujet de ses conditions de vie à Zabince et les précautions prises lors de ses visites à son domicile. Le Conseil rappelle par ailleurs, que la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en

raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays, *quod non en l'espèce*.

4.3.3. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé dans ses décisions les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versées au dossier ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations des requérants et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs. En effet, ces pièces concernent principalement les poursuites engagées à l'encontre du frère du requérant et ne font nullement mention des accusations et des recherches dont le requérant déclare faire l'objet.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays à raison des faits allégués.

En outre, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que le requérant appartient à deux groupes à risque, les opposants et les fugitifs. Elles constatent également que la partie défenderesse relève qu'il existe de l'insécurité pour les Albanais dans le sud de la Serbie tout en estimant que les requérants ne courrent aucune risque.

5.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Quant à la situation sécuritaire des Albanais dans le sud de la Serbie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

5.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstiennent de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur leur demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS